



## **Convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse**

du 21 novembre 2011

---

La Banque nationale suisse (BNS) constitue des provisions, par des prélèvements sur le résultat de son exercice, pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse (art. 30, al. 1, LBN). Le montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires est fixé par la BNS (art. 42, al. 2, let. d, LBN). La part du résultat de l'exercice qui subsiste après cette attribution représente le bénéfice annuel distribuable. Afin d'assurer à moyen terme la constance des versements, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS conviennent, pour une période donnée, du montant annuel du bénéfice distribué (art. 31, al. 2, LBN). La réserve pour distributions futures joue en la matière le rôle d'amortisseur: le bénéfice annuel non distribué lui est attribué, ou le montant manquant pour l'affectation du bénéfice en est prélevé. La réserve pour distributions futures peut aussi devenir négative en cas de pertes.

Compte tenu de ce qui précède, le DFF et la BNS conviennent, après en avoir informé les cantons le 23 septembre 2011 et après que le Conseil fédéral a pris connaissance du projet le 9 novembre 2011, de ce qui suit:

1. La présente convention porte sur la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2011 à 2015.
2. Un bénéfice est distribué à la Confédération et aux cantons uniquement si la réserve pour distributions futures ne devient pas négative après affectation du bénéfice.
3. Si la condition énoncée au chiffre 2 est remplie, la BNS distribue un montant de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre de l'exercice concerné.
4. Le montant distribué conformément au chiffre 3 est réduit si la distribution du bénéfice devait conduire à une réserve pour distributions futures négative. Le cas échéant, la réduction est opérée de manière à ce que la réserve pour distributions futures s'inscrive à zéro après la distribution du bénéfice.

5. La distribution est entièrement suspendue si, après attribution à la provision pour réserves monétaires, la réserve pour distributions futures n'est pas positive.
6. La BNS transfère, après l'Assemblée générale ordinaire, le montant du bénéfice distribué à l'Administration fédérale des finances. Cette dernière verse ensuite les deux tiers du montant aux cantons, conformément à la clé de répartition fixée à l'art. 31, al. 3, LBN.
7. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures s'élève à plus de 10 milliards de francs, le montant distribué au titre de l'exercice concerné est relevé. La BNS et le DFF conviennent du montant distribué. Les cantons sont informés au préalable.
8. La présente convention remplace la convention conclue le 14 mars 2008 entre le DFF et la BNS.

Berne, le 21 novembre 2011

Zurich, le 21 novembre 2011

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL  
DES FINANCES

La cheffe du département

BANQUE NATIONALE SUISSE

Le président  
du Conseil  
de banque

Le président  
de la Direction  
générale

E. Widmer-Schlumpf

H. Raggenbass

Ph. M. Hildebrand